

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00018
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet d'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau
situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le
territoire de la commune de Monte

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration du plan de prévention du risque
inondation sur le territoire de la commune de
Monte

COMMUNE DE MONTE



DECISION N° E25000058/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00018

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

I - RAPPORT	3
1. Objet de l'enquête.....	3
2. Définition d'un PPRI.....	4
3. Cadre juridique.....	4
4. L'enquête	7
<i>Préparation et organisation</i>	7
<i>Déroulement</i>	8
5. Composition du dossier d'enquête	10
6. Analyse du dossier d'enquête	11
<i>Préambule : la phase de concertation</i>	11
<i>La note de présentation</i>	11
<i>Le règlement</i>	27
<i>La cartographie</i>	30
<i>Les annexes</i>	30
7. Analyse des contributions du public	31
8. Analyse de l'avis du maire	33
9. Analyse et commentaires.....	34
II – ANNEXES	36

AVRIL 2026

I -RAPPORT

1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été menée afin d'examiner le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de Monte.

Institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et rendus obligatoires par la loi BARNIER du 02 février 1995 pour chaque commune exposée au risque d'inondation, les PPRi s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils sont définis dans le Code de l'environnement. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRi couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes du nord-est de la Haute Corse (dont Monte), auxquelles ont été ajoutées par la suite BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA et BORGO, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 2002.

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la commune de Monte s'inscrit dans une démarche globale de renforcement et d'actualisation de la prévention du risque inondation menée par l'État sur le territoire du nord-est de la Haute-Corse. Cette démarche concerne simultanément la révision des PPRi de 27 communes voisines déjà couvertes par un document réglementaire, ainsi que l'intégration de la commune de Monte, jusqu'alors dépourvue de PPRi, dans ce cadre de prévention harmonisé.

La décision d'engager l'élaboration du PPRi de Monte trouve son origine dans les événements pluvieux et inondations marquantes survenus notamment en 2015 et 2016, ainsi que dans les conclusions d'une étude hydrologique et hydraulique d'ampleur, conduite à l'échelle des bassins versants situés entre le sud de Bastia et le Golo. Cette étude, menée sur un périmètre couvrant 28 communes, avait pour vocation d'actualiser la connaissance des aléas et de préparer l'évolution des outils de prévention du risque inondation.

Alors que les communes voisines disposaient déjà d'un PPRi approuvé en 2002 et font aujourd'hui l'objet d'une procédure de révision, la commune de Monte se distingue par l'absence de document réglementaire antérieur. L'élaboration de son PPRi, prescrite en date du 26 janvier 2026, constitue ainsi une étape fondatrice pour la gestion du risque inondation sur son territoire

- cette élaboration repose sur les mêmes fondements techniques et méthodologiques que la révision des PPRi des 27 autres communes. Elle intègre :
 - des données hydrologiques, hydrauliques et topographiques récentes, incluant des modélisations actualisées, des levés LIDAR et des relevés de terrain,
 - la prise en compte des évolutions climatiques, marquées par une intensification des précipitations et une fréquence accrue des événements extrêmes,
 - les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le début des années 2000,

- ainsi que les retours d'expérience des crues récentes, ayant permis d'affiner la connaissance des zones exposées.

L'objectif principal du PPRi de Monte est de formaliser pour la première fois une connaissance partagée et opposable du risque inondation, afin de protéger durablement les personnes, les biens et l'environnement, encadrer l'urbanisation et les projets d'aménagement dans les secteurs exposés, limiter l'aggravation de la vulnérabilité du territoire, et garantir une cohérence territoriale avec les communes voisines déjà dotées d'un PPRi.

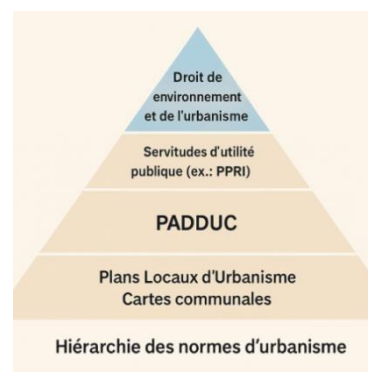
Dans ce cadre, l'élaboration du PPRi de Monte s'inscrit pleinement dans la procédure globale engagée par l'État, incluant une évaluation environnementale validée en juin 2024 et une prolongation des délais d'approbation par arrêté préfectoral du 5 mars 2025, repoussant l'échéance au 21 août 2026. Cette prolongation vise à assurer l'intégration exhaustive des études récentes et à permettre une concertation approfondie avec les acteurs locaux et la population, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

2. Définition d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi)

Un plan de prévention du risque inondation (PPRi) est un document, produit par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il est à la fois une sous-division du plan de prévention des risques (PPR) et une déclinaison spécifique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cela qu'il vise exclusivement le risque inondation.

Le PPRi a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), au schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDuc). Il peut notamment :

- Interdire les constructions en zones inondables;
- Prescrire des règles techniques;
- Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires.



Il est à noter que le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRi approuvé.

3. Cadre juridique

• ENQUETE PUBLIQUE

- La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- La charte de l'environnement, article 7 ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-19 et L.2121-29 ;
- le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme (*dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »*) ;
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle, portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues ;
- la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- le schéma directeur pour l'aménagement et la gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le comité de bassin le 3/12/2021 et par la Collectivité de Corse (CdC) le 17/12/2021 ;

- l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 ;

- la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

- la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (*décembre 2016*) ;

- la loi Climat et résilience, du 22 août 2021 ;

- la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du 20 juillet 2023 ;

- et la loi Industrie verte du 23 octobre 2023.

• **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**

- La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (*dont les inondations*), et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescription constructive et d'interdiction d'usage ;

- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005, codifié aux articles R.562-1 à R.562-10 qui détaillent les étapes de la procédure: élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le préfet ;

- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles ;

- le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

- et plusieurs circulaires et instructions accompagnant techniquement l'élaboration des PPRI : la circulaire du 24 janvier 1994, qui présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires ; celle du 3 mai 2002, qui précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives ; et l'instruction du gouvernement du 27 juillet 2011, qui inscrit les PPRI dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI).

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à portée européenne, avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 établissant, à l'échelle des bassins hydrographiques, des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui fixent des objectifs avec lesquels les PPRI doivent être cohérents.

4. L'enquête

Préparation et organisation

• **AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT**— Concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Monte, une organisation spécifique a été mise en place en parallèle de la révision des PPRi de plusieurs autres communes du département (Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Moltifao, Castirla, Prato di Giovellina, Campile et Aiti). Par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 22 décembre 2025, M. Vinciguerra a été nommé commissaire enquêteur pour l'élaboration du PPRi de Monte, qu'il a organisé et piloté en étroite collaboration avec Mme Cindy Wallaert, du service juridique et coordination de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse. Plusieurs échanges préparatoires, par téléphone et par courriel, ont permis de préciser les modalités d'organisation.

Le 24 décembre lors d'un premier entretien avec Mme Wallaert, M. Vinciguerra a récupéré l'ensemble des dossiers d'enquête relatifs aux différentes communes, dont celui de Monte. Cette rencontre a permis de discuter du contenu du projet et de structurer la procédure à venir. Une réunion de coordination s'est tenue le 7 janvier 2026 au siège de la DDT, visant à fixer les modalités de l'enquête publique, notamment la définition des permanences et la mise en place du registre dématérialisé pour la commune de Monte. Étaient présents à cette réunion :

- Mme Delphine Tézier, cheffe de l'unité Coordination ;
- Mme Rachel Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire ;
- Mme Cindy Wallaert, service juridique et coordination ;

Un registre dématérialisé, présentant dans son intégralité le dossier d'enquête du projet d'élaboration du PPRi pour la commune de Monte, est mis en place à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/7102 afin de permettre à toute personne le consultant d'y déposer une observation, remarque ou suggestion. Une adresse mail lui est associée : enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr.

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement, une annonce y est publiée, précisant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur.

En conséquence, la préfecture de la Haute-Corse a respecté les conditions réglementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au présent projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRi) concernant la commune de Monte.

- **AVEC LA COMMUNE DE Monte** — Dans les jours qui suivent, contact est pris avec la mairie de Monte. Suite à mon appel en mairie le 08 janvier 2026, je prends contact avec madame Françoise Moraca secrétaire de la mairie de Monte. Cela a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à son bon déroulement selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2026 (cf. *Annexe I*), et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

Déroulement

- **INFORMATION DU PUBLIC**— L'avis d'enquête publique (cf. *Annexe II*) est affiché en mairie de Monte (cf. *Annexe III*), et mis en ligne sur le site Internet de la commune et celui de la préfecture de la Haute-Corse. Il fait également l'objet d'insertions règlementaires dans la presse locale, publié à deux reprises dans les journaux le Corse Matin, les 12 février et le 26 février 2026 et L'Informateur Corse Nouvelle, les 06 février et 27 février 2026 (cf. *Annexe IV*).

- **OUVERTURE DE L'ENQUETE**— Le registre d'enquête papier (cf. *Annexe V*) est ouvert, coté et paraphé, le mercredi 25 février 2026 à 09h00, jour de la première permanence. Jusqu'à la fin de l'enquête, il demeure à la disposition du public afin qu'il puisse y déposer ses observations et doléances. Un poste informatique est également disponible en mairie pour consulter le dossier sous forme numérique.

- **PERMANENCES**— 2 permanences se tiennent à la mairie de Monte, siège de l'enquête :

- Le mercredi 25 février 2026, de 09h00 à 12h00;
- Le lundi 30 mars 2026, de 14h00 à 16h30;

Le mercredi 25 février, lors de la première permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Le lundi 30 mars 2026, jour de la seconde permanence, une personne se présente pour remettre un courrier ; Monsieur Antoine Pettrignani.

- **CONTRIBUTION DU PUBLIC**— L'enquête publique est conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs.

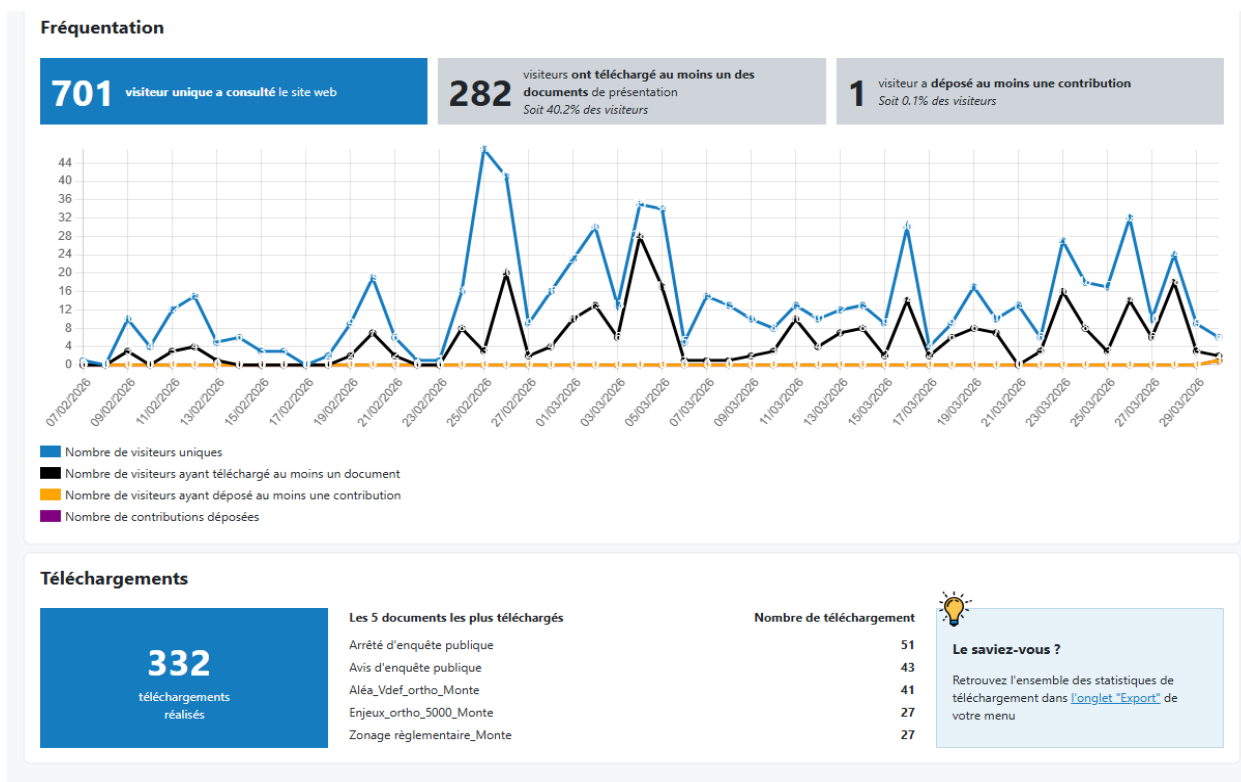
Au total, une personne s'est déplacée au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé enregistre 701 visites et 332 téléchargements, des chiffres qui révèlent un certain intérêt de la part du public. Il est à noter que le registre dématérialisé, au vu du nombre élevé de visites et de téléchargements, a été un outil facilitateur d'accès au projet pour tous les habitants, notamment pour ceux qui ne résident pas de manière permanente sur la commune.

La somme des contributions s'élève à 1 :

- ***0 observations orales;***
- ***0 observations portées au registre papier ;***
- ***1 observation de type web.***

À cela, il convient d'ajouter :

- **1 document annexé ;**
- **700 visites web sans report d'observation.**



● **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**— L'enquête se termine le lundi 30 mars 2026 à 16h30, et le registre déposé en mairie annexe lieu dit Angiolasca de Monte est clos par le commissaire enquêteur (*heure de fermeture au public*).

Conformément à l'article L.123-15, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours.

Le 02 avril 2026, au siège de la direction départementale des territoires (DDT), **un procès-verbal de synthèse (cf. Annexe VI) a été remis et commenté** à la cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* à la DDT, madame Rachel DALBART, par le commissaire enquêteur Jean- Philippe VINCIGUERRA.

Par courriel en date du 16 avril 2026, le préfet adresse au commissaire enquêteur publique son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf. Annexe VII).

5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRi) comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet. Il a été mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête publique, à la mairie, où se sont tenues les deux permanences.

Le dossier est composé des documents suivants:

- l'arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-01-26-00018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de Monte ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la note de présentation et le règlement du PPRi pour la commune de Monte;
- les cartographies du zonage réglementaire, des enjeux, et de l'aléa inondation pour la crue centennale ;
- les arrêtés n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022, et n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes ;

6. Analyse du dossier d'enquête

Un document d'enquête publique de plan de prévention des risques doit être composé d'une note de présentation, d'un ou de plusieurs documents cartographiques, d'un règlement ainsi que d'éventuelles pièces annexes.

Préambule: la phase de concertation

La phase de concertation précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les collectivités locales et les divers organismes concernés par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRi Golo/BASTIA Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment les communautés de communes Marana Golo (CCMG), Pasquale Paoli (CCPP) et Castagniccia-Casinca (CC4C).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux. Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées à la CCMG, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) s'est déroulée du 21 juin au 21 août 2023 inclus, et concernait l'ensemble des communes. La commune de Monte n'a formulé aucune observation. L'avis est donc réputé favorable.

La note de présentation

• **LES OBJECTIFS DU PPRi ET LES RAISONS DE SON ELABORATION**— Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés. Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens et des activités dans ces zones submersibles. Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre, et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros. Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risque et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes. La politique de l'État, depuis 1935, est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels, avec pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en essayant d'anticiper au

mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

- **LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)**— Élaboré à l’initiative et sous la responsabilité de l’État, en concertation avec les communes concernées, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document qui régit l’utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés. Outil d’aide à la décision, il permet de localiser, caractériser et anticiper les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci tant d’informer et de sensibiliser le public que de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il régit ainsi toute nouvelle construction dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce qu’elle ne soit ni un facteur d’aggravation ou de création de nouveaux risques, ni un bâti vulnérable en cas de catastrophe naturelle. Le PPRN définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Pour le cas spécifique du risque inondation, le PPRN vise aussi à conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (*zones d’expansion des crues*) afin de ne pas accroître les risques en amont et de maintenir le libre écoulement des eaux. La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

- **CONTENU DU DOSSIER DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi)** —Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- + une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes des aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s’appliquent les prescriptions réglementaires du PPRi selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- + un **règlement** qui liste l’ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d’implantation du projet. Il précise les règles d’urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- + une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRi et explique la méthodologie ainsi que la procédure ayant conduit la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d’éléments, le plus souvent cartographiques, qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du projet.

• PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRN

- 1) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL — Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par l'élaboration du plan.
- 2) ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE — Possible mais pas systématique, une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION — La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible, et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (*collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.*) avec trois temps forts: le lancement de la réflexion ; les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ; et la stratégie locale de prévention, vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes déterminées.
- 4) ÉLABORATION DU PROJET DE PPRN — Ce projet se doit d'être, tant dans sa forme que dans son contenu, un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUÊTE PUBLIQUE — L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral, et soumise aux formes prévues par le Code de l'environnement.
- 7) FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE — À réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de chaque département concerné, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET — Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications la remettent en cause, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) APPROBATION DU PPRN — Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique, et ce avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même, le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation de la modification par le préfet.

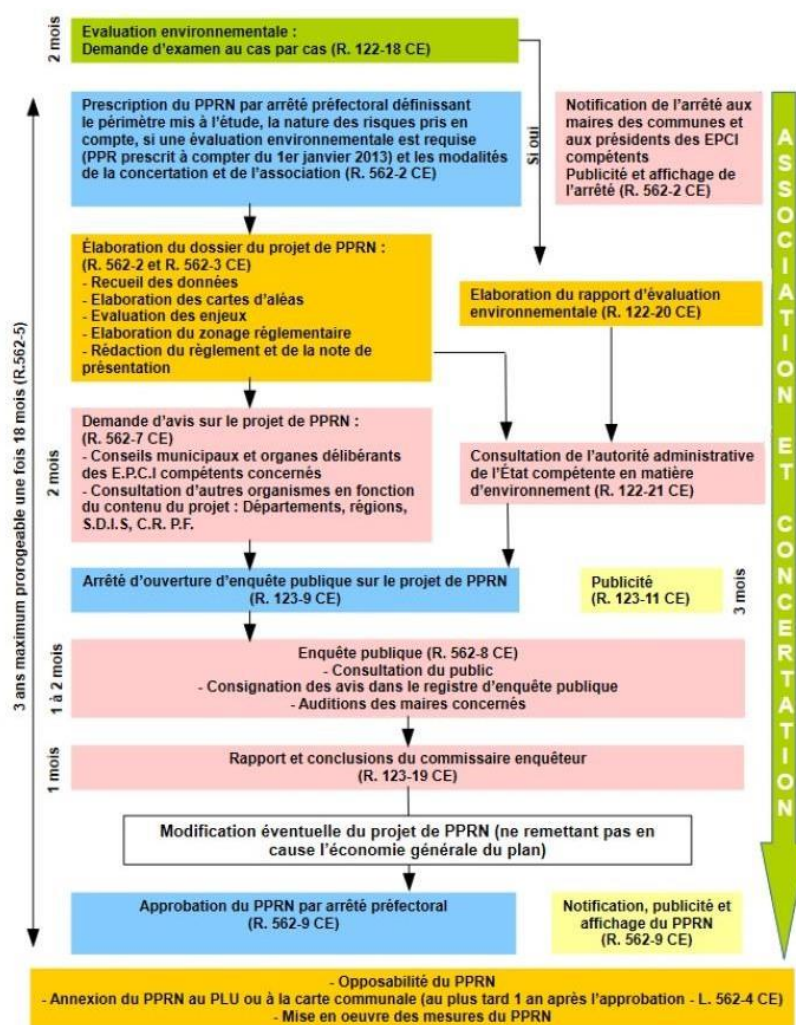


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

• **PORTEE ET EFFETS D'UN PPRN**— Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (*PLU, POS...*). La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN, ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« *loi sur l'eau* » du *Code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...*).

Aides, coût et financement. Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en œuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention. Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit ;

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit « *loi BARNIER* », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer, entre autres, des dossiers d'expropriation (*ou des acquisitions amiables*) pour risques naturels majeurs, ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (*article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*).

Assurances. Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut non seulement que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés, mais encore que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « *catastrophes naturelles* » :

- *l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;*

- *le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;*

- *un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.*

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions. Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme. De plus, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages inondation.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendue obligatoire et que les personnes auxquelles elle incombait ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, l'ordonner aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de sa personne ou d'autrui, voire, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire. La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque celle-ci s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont de son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru.

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée. Il a l'obligation d'utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; et de signaler et

prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a pour sa part, l'obligation d'informer le public des dangers encourus ; de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ; et de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive. La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques. Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance de chacun par voie d'affiches. L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

À l'échelle communale, le principal outil de communication préventive à destination du public est le DICRIM (*document d'information communal sur les risques majeurs*). Il est établi sous la responsabilité du maire. Reprenant les informations du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmises par le préfet, le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement, et pour chaque commune :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune ;
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation ;
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes.

Il est consultable en mairie et annexé au plan communal de sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (*élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...*) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

• **LE RISQUE INONDATION**— Le risque inondation est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (*présence de l'eau*) et des enjeux (*activité humaine*).

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensités données ; **les enjeux** correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné ; **le risque** est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire, faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants.



Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau. La majorité des cours d'eau ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau;
- le **lit moyen** concerne la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes, soient les terres bordant la rivière ;
- le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse, et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul. Néanmoins, il subsiste un risque inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment.

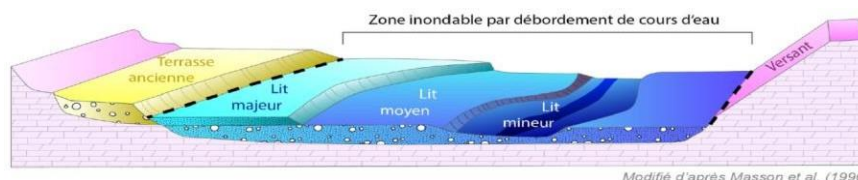


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Définition d'une crue. La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : **le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant.** Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondation. L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau. Elle peut avoir plusieurs origines : une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique ; le débordement d'un cours d'eau ; la combinaison avec une submersion marine sous l'effet d'événements météorologiques défavorables ; et le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

✚ **Les inondations lentes** (incluant inondation par remontée de nappe et inondation de plaine) : elles résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués, aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage, et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

✚ **Les inondations rapides** (*crue torrentielle des rivières ou des torrents, et inondation par ruissellement pluvial*): elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment sous une ou plusieurs conditions (*averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage*). La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure – *sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée* – représentent, pour la vie des personnes et l'intégrité des biens, des facteurs de risques et de dangers aggravés d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (*solides et embâcle*), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

✚ **L'inondation par ruissellement urbain** : sur des espaces urbains et péri-urbains, elle fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures, et le débordement survient très rapidement par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations. Elles sont principalement au nombre de trois.

- **La mise en danger des personnes** : le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;

- **l'interruption des moyens de communication** : il est fréquent que les voies de communication (*routes, voies ferrées...*) soient coupées, empêchant les déplacements des personnes, des véhicules, voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (*téléphone, électricité...*) peuvent être perturbés. Tout cela entraîne potentiellement des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;

- **les dommages aux biens et aux activités** : les dégâts occasionnés par les inondations atteignent des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (*traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue*) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissantes (*destruction partielle ou totale*). Les dommages aux mobiliers sont les plus fréquents, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées (*endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...*).

Facteurs aggravants. Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- **l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation.** Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de surcroît, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : pour exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;

- **le recul de la couverture végétale.** Elle limite l'absorption de l'eau ;

- **la suppression des zones humides ;**

- **la défaillance des dispositifs de protection**, tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance dépendent de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;

- **le transport et le dépôt de produits indésirables**. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours, des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;

- **la formation et la rupture d'embâcles** à partir des matériaux flottants transportés par le courant (*arbres, buissons, caravanes, véhicules...*) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent en aval une onde puissante et dévastatrice ;

- **le défaut d'entretien** des talwegs, des ouvrages d'art, etc... Il accentue le risque d'embâcles, modifiant ainsi le comportement des écoulements ;

- **la surélévation de l'eau en amont des obstacles**. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau, en amont et/ou sur les côtés, qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

• **LES INONDATIONS EN HAUTE-CORSE**— En raison de son climat méditerranéen et des caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures. Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

Du fait du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices. Même si certaines inondations ont lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine. De nombreuses crues historiques ont pu être recensées (*plus de 130 en deux siècles, selon l'étude de 1994 de la DiREn, direction régionale de l'environnement*). Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très variable, avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder, annuellement voire semestriellement, des inondations sur un même territoire.

• **LEPPRI DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA**— L'étude réalisée pour le présent PPRi intègre des données plus récentes et plus précises (*hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne*) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique. La zone d'étude comprend deux grands secteurs:

- **le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents** (*l'Asco, la Tartagine, la Casaluna*). D'une longueur d'environ 90 km, le Golo est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de CASTIRLA, en aval de la retenue de CALACUCCIA. Il prend sa

source dans les reliefs de la commune d'ALBERTACCE, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (*Scala di Santa Regina, gorges entre PONTE LECCIA et LUCCIANA*), parfois plus large (*entre OMESSA et PONTE LECCIA*), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de LUCCIANA et VESCOVATO. La *Casaluna* se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de PIEDIGRIGGIO ; et l'*Asco*, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de PONTE LECCIA.

- **les fleuves côtiers situés entre le sud de BASTIA et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le *Bevinco*, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du *Lancone*, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de BIGUGLIA. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont, et une zone littorale.

Périmètre d'application. Le présent plan de prévention du risque inondation prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau sur le territoire de 28 communes : AÏTI, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MONTE, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA. Ces communes appartiennent à quatre communautés de communes : CAB, Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli. À l'exception de MONTE, toutes étaient déjà concernées par un PPRi, plus ou moins ancien. L'étude est donc pluri-communale, mais chaque PPRi sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision. Le présent PPRi fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de MONTE, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRi est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (*Asco, Casaluna*). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et les bassins versants du Golo et du *Bevinco* ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (*calage du modèle*) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (*bathymétrie terrestre et LIDAR*), permettent d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de BASTIA suffisent à y justifier la révision des PPRi.

Spécificités du territoire. Les vallées des affluents du Golo (*Asco, Casaluna et Tartagine*) sont des vallées de montagne très peu urbanisées. Les enjeux y sont majoritairement éloignés des cours d'eau (*villages construits historiquement en altitude*). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation.

La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques (*ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques*). En amont, le barrage de CALACUCCIA, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

Longée en partie par la route territoriale 20, la vallée du Golo est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : *Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone*.

À partir de *Casamozza*, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (*Brancale, A Marinella, etc.*) et des enjeux économiques (*dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.*).

La plaine qui s'étend du sud de BASTIA jusqu'au Golo est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain. Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRi, considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (*bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...*).

• ÉLABORATION DU PPRi

Recueil de données. Le bureau conseil BRL Ingénierie a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à PONTE LECCIA, Cerema, 2017 ;
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (*secteur de Revinco, à BORGIO*) ;
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'*Erbajolo* pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011 ;
- Étude hydraulique de l'*Olivetto* et du *Terra Nueva*, Egis Eau, 2011 ;
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008 ;
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000.

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à PONTELECCIA issus du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le *Corbaia*, le *Santa Agata* et des aménagements du *Revinco*. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (*barrages, remblais, digues, ponts, seuils...*) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique. L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (*temps de concentration, pluviométrie, débits...*). Les événements majeurs surviennent majoritairement en automne, avec des pluies importantes sur une courte durée de 1 à 2 jours maximum. Certains interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. D'autres, comme ce fut le cas en décembre 2019, se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

Étude hydraulique. L'étude hydraulique vise à cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés. Selon le secteur, une méthode différente a été utilisée :

- **une approche hydrogéomorphologique**, sur les secteurs amont sans enjeux, fondée sur l'analyse de la structure des vallées ;
- **une approche hydraulique**, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le *Bevinco*, et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique. Servant de base à l'élaboration des plans de prévention du risque inondation, la crue de référence est, par défaut, la crue centennale. Autrement dit, la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une probabilité sur cent de se produire. Néanmoins, si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, elle s'y substitue. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRi impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRi, en l'absence d'événement historique suffisamment documenté, la crue de référence est la crue centennale.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Elle n'est pas une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant, cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRi.

Détermination de l'aléa. La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour à cent ans, ce qui correspond à une crue qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRi qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- **la hauteur de submersion.** Elle représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (*isolement, noyade*) ainsi que pour les biens (*endommagement*), par action directe (*dégradation par l'eau*) ou indirecte (*mise en pression, pollution, court-circuit...*). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (*enquête sur le terrain*) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50cm sont dangereuses. Au-delà de 1m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (*déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau*) ;

- **la vitesse d'écoulement.** Elle est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors d'une rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;

- **le temps de submersion.** Il correspond à la durée d'isolement des personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent survenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement ;

- **la vitesse de montée des eaux.** Elle est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux. Une faible hauteur d'eau (*quelques dizaines de centimètres*) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, *a fortiori*, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent hélas fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (*personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...*).

Cartographie des aléas. La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (*croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant*). Il en résulte **trois classes principales: un aléa modéré, un aléa fort, et un aléa très fort.**

Dans le cadre du présent PPRi, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide, voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versants sont courts, sinon très courts (*inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral*).

La grille d'aléa retenue est la suivante:

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant, où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajoutée la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000^e.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité. Sous le terme d'*enjeux* sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux. Le terme de *vulnérabilité*, quant à lui, traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'événement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (*maison, entrepôt, site industriel, patrimoine culturel, etc...*), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure ni dans ses aménagements, et moins encore dans ses matériaux ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques, ou par méconnaissance, ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre, ainsi que l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux. Dans le cadre du PPRi, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondent à des espaces naturels ou agricoles ;
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentent la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRi. Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrées à la demande des communes.

Dans les PPRi de BIGUGLIA, BORGO et CASTELLO-DI-ROSTINO, une zone à enjeu supplémentaire a ainsi été prise en compte, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : les centres urbains, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu d'espaces non bâtis et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000^e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants. Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de BASTIA, de LUCCIANA et de MONTE afin de tenir compte du risque de rupture des digues du *Corbaia* et du Golo (*bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale*).

Concertation, consultation officielle et enquête publique. Le présent PPRi a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés. Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés. Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités (*réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas; réunion de présentation du travail de détermination des enjeux ; réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement*).

Consultation. Le projet de PPRi a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants : les communes d'Aïti, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA ; les communautés de communes de Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ; la collectivité de Corse (CdC) ; le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ; la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ; le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ; et le parc naturel régional de Corse.

Le règlement

• **UN CADRE STRUCTURANT**— Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRi veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Monte, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*) ;
- les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*) ;
- les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*).

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRi, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

• **LE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET SES DECLINAISONS PRATIQUES**— Le PPRi repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

Zonage réglementaire.

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

Mesures communes à toutes les zones (article 1). Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet.

- **Interdictions générales** : implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.
- **Prescriptions générales**: plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*); justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.
- **Prescriptions constructives** : planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.
- **Recommandations** : entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles ; zone refuge aménagée ; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8). Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée.

- **Zones rouges à hachures et zones violettes foncées / risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).
- **Zones rouges claires et violettes claires / aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 \text{ m}^2$*) ; constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.
- **Zones bleues foncées et claires** : projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

• **PREVENTION, SAUVEGARDE ET MITIGATION : VERS UNE CULTURE DU RISQUE INTEGREE** — En complément des règles d'urbanisme, le PPRi introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

Mesures obligatoires dans les 5 ans.

- **Diagnostics de vulnérabilité** : obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.
- **Travaux de sécurisation** : pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...
- **Conditions économiques** : le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds BARNIER.

Engagement des collectivités.

- **Plan communal de sauvegarde (PCS)** : dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance.
- **Entretien régulier** des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*).
- **Planification du réseau d'assainissement pluvial** pour éviter le ruissellement aggravé.
- **Sensibilisation du public** : affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRi. Cependant, en vertu de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux

prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

La cartographie

Le dossier d'enquête publique contient plusieurs documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRi :

- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^e, superposée sur fond cadastral et orthophotographique, permettant de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation ;
- une carte des enjeux, au format A0, présentant les zones urbanisées, les équipements publics, et les activités économiques potentiellement affectées ;
- une carte de zonage réglementaire, également au format A0, disponible à la fois sur fond cadastral et orthophotographique.

Ces cartes sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on déplore que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications dudit zonage. En ce sens, l'ajout d'une cartographie intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrales constituerait une réelle amélioration qui aiderait grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

Les annexes

- *arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes (Annexe 1) ;*
- *arrêté n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01- 00003 du 21 février 2022 (Annexe 2).*

7. Analyse des contributions du public

La rencontre avec le public est un moment privilégié par le commissaire enquêteur. La contribution de la population (*ainsi que des représentants des collectivités*) au cours de ces échanges apporte un éclairage complémentaire qui enrichit la vision environnementale et sécuritaire d'un projet.

Observation de monsieur Antoine Petrignani

Formulée par la remise d'un courrier en permanence du 30 mars 2026

Antoine Petrignani formule une remarque dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PPRI de la commune de Monte. Il conteste le classement en zone inondable d'une partie de la parcelle A 135, estimant qu'il ne correspond plus à la réalité actuelle.

Il explique que plusieurs aménagements récents ont modifié le fonctionnement hydrologique du secteur : la création d'une buse permettant une meilleure gestion des écoulements, la construction de bâtiments voisins équipés de bassins de rétention limitant le ruissellement, ainsi que la suppression d'une dalle sur la parcelle concernée, rétablissant la perméabilité du sol.

Selon lui, ces évolutions réduisent significativement le risque d'inondation. Il demande donc une actualisation de l'étude hydraulique, un réexamen du classement de la parcelle, et éventuellement une modification du zonage du PPRI avant son approbation. Il se tient enfin disponible pour fournir tout élément complémentaire

MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A L'OBSERVATION DE MONSIEUR PETRIGNANI

Monsieur Pétrignani conteste le classement en zone inondable une partie de sa parcelle cadastrée OA 135, estimant que ce classement ne correspond pas à la réalité actuelle.

Il argumente cela par la création de plusieurs aménagements récents qui, selon lui, ont modifié le fonctionnement hydrologique du secteur à savoir :

- La création d'une buse permettant une meilleure gestion des écoulements ;
- La construction de bâtiments voisins à sa parcelle, équipée de bassins de rétention limitant le ruissellement ;
- La suppression d'une dalle sur sa parcelle augmentant de fait sa perméabilité du sol .

Selon le pétitionnaire ces évolutions réduisent significativement le risque inondation. Il demande donc une actualisation de l'étude hydraulique, un réexamen du classement de sa parcelle et le cas échéant, la modification du zonage réglementaire avant l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).

Les aménagements mentionnés correspondent à des aménagements du réseau pluvial (notamment pour la création de la Buse). Ces travaux ont été réalisés dans le but de gérer les os de pluie à aux fins de limiter le ruissellement sur l'existant. Or, le PPRI ne modélise que les phénomènes de débordement de cours d'eau. L'aléa inondation modélisé sur la parcelle de Monsieur Petrignani correspond à une inondation par débordement de cours d'eau (Ici le ruisseau de forcione) sur la base d'un aléa centennal.

A l'identique, les bassins de rétention sur les parcelles avoisinantes ont été créés dans le but de limiter le ruissellement urbain. Il s'agit d'une gestion du pluvial à la parcelle.

Ces aménagements ne peuvent donc être considérés comme réducteurs d'un aléa inondation par débordement de cours d'eau, notamment à l'échelle de la parcelle considérée.

Par conséquent, les aménagements énumérés supra qui entrent dans le cadre de la gestion du pluvial ne permettent pas d'actualiser une étude hydraulique et par conséquent de modifier le zonage réglementaire sur la parcelle OA 135.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EST EN ACCORD AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

8. Analyse de l'avis du maire

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, le maire de Monte a été invité à un entretien par courrier remis contre récépissé en date du 30 mars 2026. (cf. *Annexe VIII*).

Le maire de Monte prend acte du projet d'élaboration du PPRi prescrit par le préfet de Haute-Corse et soumis à enquête publique. Il n'a formulé aucune remarque.

MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DE MONTE

« A noter que Monsieur le maire de la commune de Monte a été sollicité par courrier en date du 30 mars 2026 pour s'exprimer sur l'élaboration du PPRi sur sa commune et qu'il n'a formulé aucune remarque relative à ce plan. »

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR PREND ACTE DE LA REPOSE DU PORTEUR DE PROJET.

9. Analyse et commentaire

Bien que relativement complet, Il eût été souhaitable, dans le même souci de clarté, d'y ajouter les numéros de parcelles.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition du commissaire enquêteur, était bien adapté à la réception du public.

Il y a eu au total 1 contribution, à la fois sur le registre papier, par courrier et sur le registre dématérialisé. Ce dernier a comptabilisé 701 visiteurs, dont 700 sans report d'observations. Il y a eu 332 téléchargements des différents dossiers composants le projet d'élaboration du PPRI de la commune.

Au chapitre de la légalité, aucun point négatif n'est à rapporter.

Enfin, il convient ici de souligner la disponibilité de madame DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* et de madame Cindy Wallaert du service juridique et coordination de la DDT, ainsi que celle de monsieur le maire de Monte Jean François Mattei, de sa secrétaire madame Françoise Moraca et de l'ensemble du personnel municipal, et de les remercier pour le soin qu'ils ont chacun apporté à l'organisation de l'enquête.

Fin d'enquête et transmission du rapport

DATE ET SIGNATURE

Le 23 avril 2026

*Le commissaire enquêteur
Jean Philippe Vinciguerra*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vinciguerra', with a long horizontal stroke extending to the right.

II –ANNEXES

- I –Arrêté d'enquête publique en date du 26 janvier 2026.
- II –Avis d'enquête publique.
- III –Certificat d'affichage.
- IV –Copies des publications dans la presse locale.
- V –Certificat de dépôt du dossier d'enquête publique.
- VI – Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions de la commission d'enquête.
- VII – Mémoire en réponse du préfet au procès-verbal de synthèse.
- VIII – Lettre de demande d'audition du maire.

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

commune de MONTE

DURÉE DE L' ENQUÊTE : du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : MAIRIE ANNEXE DE MONTE (LIEU DIT ANGIOLASCA 20290 MONTE)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire enquêteur, employé de La Poste, recevra le public en mairie annexe de Monte selon les modalités suivantes :

- > le mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- > le lundi 30 mars 2026 de 14h00 à 16h30.

Mme Josiane CASANOVA, Retraité, experte foncier et immobilier, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléante.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie annexe de Monte, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse :
<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie annexe de Monte ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/> et donc visibles par tous.
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Monte.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie annexe de Monte.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Monte, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

A l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Monte sera prise par le préfet de la Haute-Corse.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation, sur le territoire de la commune de Monte

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002 du 21 février 2022 relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Monte ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision de la Présidente du tribunal administratif de Bastia n° E25000058/20 du 22 décembre 2025, portant désignation de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Josiane CASANOVA en tant que commissaire enquêtrice suppléante;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation, sur le territoire de la commune de Monte.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie annexe de Monte (226 Résidence Pancrazi Bt E Lieu dit Angiolasca 20290 Monte) pendant 34 jours consécutifs, soit du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie annexe de Monte, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>. Ce registre sera clos automatiquement le lundi 30 mars 2026 à 16h30 précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur, au plus tard le lundi 30 mars 2026, à l'adresse enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA recevra le public en mairie annexe de Monte selon les modalités suivantes :

- Le mercredi 25 février 2026 de 9h à 12h00
- Le lundi 30 mars 2026 de 14h à 16h30

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Monte, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Monte.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Monte sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Monte pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant le plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant le plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Monte, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Monte et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 26 JAN. 2026

Le préfet,

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Monte certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Monte a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à Monte, le lundi 30 mars 2026

Le maire,



LE MAIRE
M^r MATTEI Jean-François

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉSociété Civile Professionnelle
« Eric MILLET et Benoît HULEUX »
titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75009),
75, rue Saint Lazare

Suivant acte de notoriété en date du 16/10/2024 dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, reçu par Maître Matthieu GREGOIRE, notaire à PARIS (75009), 75, rue Saint Lazare, il a été constaté la propriété par suite de prescription trentenaire conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil de :

Monsieur Pierre-André QUÉNISSET, en son vivant veuf de Madame Catherine FRANÇOIS, demeurant à PARIS (75006) 4 rue Bernard Palissy, Né à SAUMUR (49100), le 4 mai 1947 et décédé à BOULCOTTE OULCOTFF (SENEGAL), le 20 juillet 2022.

Concernant les biens immobiliers ci après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à L'ILE-ROUSSE (HAUTE-CORSE) 202204 Place Santeff :

Cadastré section B n°1438, pour 17 a

Lot numéro quarante-six (46) : Une cave

Et les deux millièmes (2 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-sept (47) : Une cave

Et les deux millièmes (2 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-cinq (65) : Un appartement de trois pièces au deuxième étage

Et les vingt-six millièmes (26 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-douze (72) : Un appartement de cinq pièces au troisième étage

Et les quarante-quatre millièmes (44 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent-un (101) : Un parking

Et les deux millièmes (2 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent-deux (102) : Un parking

Et les deux millièmes (2 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

AVIS ADMINISTRATIFS

CC 86300

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL
DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 9 août 2019,

Monsieur Jean-Dominique SANTARELLI en son vivant Retraité, demeurant à BAGNEUX (92220) 26 avenue Victor Hugo, Né à BILIA (20100), le 9 mai 1930. Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) (FRANCE), le 7 août 2025.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Bernadette CESARI, Notaire, titulaire d'un office individuel ayant son siège à SARTENE (Corse du Sud), 1 avenue Hyacinthe Quilichini, désigné sous le numéro CRPCEN : 20015, sous-signé, le 5 février 2026, auquel il résulte que le légataire rempit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession: Maître Bernadette CESARI, Notaire à SARTENE 20100, référence CRPCEN : 20015, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal Judiciaire de AJACCIO de l'expédition du procès-verbal d'ouverture de testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

VIE DES SOCIÉTÉS

CC 85926

SCI MANA
SCI au capital de 500 euros
Siège social : Chiocciolo
20148 SOTTA
893 050 971 RCS AJACCIO

MODIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale du 18 octobre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 970 euros pour le porter de 500 euros à 2 470 euros par une augmentation par apport en numéraire à compter du 18 octobre 2026.

L'article B des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au RCS de AJACCIO.

APPEL D'OFFRES

CC 85939

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Communauté de communes Calavu Prunelli

Type de Numéro national d'identification :

SIRET : 242 000 503 00050

Ville : Bastelicaçcia

Code Postal : 20129

Adresse internet : <http://www.calavu-prunelli.fr>

N° national d'identification FPM01

Travaux d'aménagement du sous-sol de la crèche d'Ocana en bureau administratifs

Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur

<http://cc-calavu-prunelli.e-marchespublics.com>

Identifiant interne de la consultation : 2026/3

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :

Oui

Nom du contact : Monsieur le Président

Adresse mail du contact : contact@calavu-prunelli.fr

N° téléphone du contact : Téléphone : 04.95.22.18.40

Section 3 : Procédure

Type de procédure (*) : Procédure adaptée ouverte- Marché de travaux ordinaire

Conditions de participation (*) : le RC précise les modalités de réception des candidatures et des offres

Date et heure limites de réception des plis : 09/03/2026 à 12H

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation.

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : non Possibilité d'attribution sans négociation : Oui (Attribution sur la base de l'offre initiale)

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non- pas de variantes autorisées

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents de la consultation.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : Travaux d'aménagement du sous-sol de la crèche d'Ocana en bureau administratifs

CPV Principal : 5311000-0

Type de marché (*) : Travaux - Marché ordinaire. Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est de 7 mois (PP + travaux). La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché, c'est à dire la période de préparation suivi du délai d'exécution des travaux. L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service (ordre de service de la période de préparation).

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (conferé CCAP pour les modalités)

Section 5 : Lots : Oui

Lot n°1 : Démolitions -Gros Œuvre VRD : Code CPV - 1 45223220-4

Démolitions/Terrassements/Maçonnerie diverse/Drainage...

Lot n°2 : Menuiseries extérieures et menuiseries intérieures : Lot 2

45421000-4

Menuiseries extérieures et menuiseries intérieures

Lot n°3 : Electricité CFA CPO : Code cpv 45311000-0

Electricité CFA CPO

Lot n°4 : Plomberie, ventilation, chauffage : Code CPV 45330000-9

Plomberie, ventilation, chauffage

Lot n°5 : Cloisons, doublages, faux plafonds, peintures : Code cpv

45421152-4

Cloisons, doublages, faux plafonds, peintures

Pour mémoire -Lot n°6 : Cloisons amovibles - 45261220-2 -Ce lot qualifié de

"mini lot" et ne fait pas partie de cette consultation. Il sera passé sans publicité

ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Lot n°7 : Carrelage sols et murs : code CPV 45431000-7

Carrelages/pinthes carrelages

Lot n°8 : Enduits et projection de plâtre :

Enduits et projection de plâtre

Section 6 : Informations complémentaires : Procédure initiale 2026/3

Visite obligatoire : Oui pour le LOT 1, libre pour les autres lots -

Les modalités de la visite sont indiquées AU RC -un visite obligatoire lot 1 est

fixé le 17/02/2026 à partir de 13h30 (voir les modalités dans le Règlement de la

consultation- les conditions de la visite sont strictement encadrés.

Autres informations complémentaires - renseignements d'ordre administratif et

technique : <http://cccalavu-prunelli.e-marchespublics.com/>

La signature électronique n'est pas imposée

Date d'envoi à la publication du présent avis : 06/02/2026

CC 85956



AVIS DE MARCHÉ

APPEL D'OFFRES OUVERT

Maire d'ouvrage / Pouvoir adjudicataire : Office Public de l'Habitat de la CAPA, innomé de Sileto, Route du Sileto, CS 90180, 20700 Ajaccio Cedex 9. Tél: 04.95.22.10.42. M. Le Directeur Général.

Activité principale : Logement locatif collectif.

Objet du marché : Marché d'entretien et de maintenance des ascenseurs du patrimoine immobilier de l'OPH de la CAPA.

Ref. : Affaire n°202502040601

Informations : La consultation porte sur l'entretien et la maintenance des 26 ascenseurs du patrimoine immobilier de l'OPH de la CAPA

L'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Grand Associe

Lot n°2 : FPA Levie, Torricella et San Raffaele

Accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum : Durée de l'accord cadre : 1 an à compter du 01 mai 2026. Reconduction : Oui (3 fois) ; Durée maximale : 4 ans ; Variantes : non ; Options : Non.

Un avis de publicité complet est disponible sur le site www.e-marchespublics.com n° 1144929 publié le 06/02/2026 et sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) N°JUS27-91101-2026-FR acte le 09/02/2026 (<https://ted.europa.eu/TEDE>).

Le dossier est à télécharger sur le site www.e-marchespublics.com (inscription gratuite). Lien de téléchargement : <https://oph.capa.e-marchespublics.com>

Renseignements : Office Public de l'Habitat de la CAPA - Noël CALZI - Tél : 04.95.22.06.70 - noelcalzi@ophcapa.fr

Date et heure limites de remise des offres : 13/03/2026 à 10h00.

CC 85926



AVIS D'INFORMATION

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : Collectivité de Corse
22 Cours Grandval - BP 215 - 20167 AJACCIO CEDEX 1. Tél : +33 495202525.
Fax : +33 495516621. Courriel : commande publique@isula.corsica
- Adresse internet : <https://www.isula.corsica>

Objet du marché : Travaux de confortement (taux de protection en accrochement) de la jetée du Margonejo protégeant le port de plaisance Charles Ornano/Amirauté à Ajaccio (RELANCE)

Numéro de référence : 2025-3DPA-0353

Date limite de remise des offres : mercredi 11 mars 2026 à 16h00

Modalités de retrait de l'avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation Sur le profil acheteur de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : <https://marchespublics.isula.corsica/>

Date d'envoi du présent avis à la publication : 06/02/2025

CC 86012

AVIS DE PUBLICITE

VILLE D'AJACCIO
M. Stéphane Sbragga - Maire
2 avenue Antoine Serafini
20304 Ajaccio
Tél : 04 95 52 53 04
SIRET 21200064600012
Référence acheteur : AV26-71

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : Fourniture de matériel de plomberie pour la régie des bâtiments de la Direction Générale des Services Technique de la Ville d'Ajaccio.

Procédure : Procédure ouverte

Forme de la procédure : Division en lots : non Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères

annoncés ci-dessous avec leur pondération

20% Valeur technique

80% Prix des prestations

Dépôt dématérialisé : Actif

Remise des offres : 12/03/26 à 11h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 09/02/2026

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 85780

AVIS D'OUVERTURE

D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION
COMMUNE DE MONTE

DURÉE DE L'ENQUÊTE : du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : MAIRIE ANNEXE DE MONTE (LIEU DIT ANGIOLASCA 20230 MONTE)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire enquêteur, employé de La Poste, recevra le public en mairie annexe de Monte selon les modalités suivantes :

- le mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 ;

- le lundi 30 mars 2026 de 14h00 à 16h30.

Mme Josiane CASANOVA, Retraité, experte foncier et immobilier, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie annexe de Monte, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;

- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Avp-avis-et-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1202/>

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie annexe de Monte ;

- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;

- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique :

enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/> et donc visibles par tous.

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Monte.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie annexe de Monte.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Monte, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

A l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Monte sera prise par le préfet de la Haute-Corse.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE ERBAJOLO (HAUTE-CORSE) CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ



Maitre Marie-Carole CASU-PADOVANI
Notaire
Résidence E Purette, Route d'Ajaccio
20250 CORTE
Téléphone : 04 95 46 21 33 – Télécopie : 04 95
46 20 57
Courriel : marie.casupadovani@notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 19 février 2026 il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de : Madame Julie Blanche Marie METON, veuve de Monsieur José Roger DEMARCO, demeurant à SAINT MANDRIEUR SUR MER (Var) 13 avenue Marc Baron, née à ERBAJOLO (Haute-Corse) le 30 juin 1937 ; Madame Anne-Marie ALESSANDRI demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var) L'Orée des Pins - bâtiment B1, 315 Avenue Saint Georges, née à CRAN (ALGÉRIE) le 17 décembre 1959 ; Monsieur Pierre Jean Louis ALESSANDRI, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var) Immeuble Le Circé, Avenue Fernand Ieger, né à BASTIA (Haute-Corse) le 25 juin 1956 ; Madame Magali Antoinette METON, demeurant à SAINT JEAN (Haute-Garonne) Appartement 42, bâtiment H - 46 chemin du Bois de Saget, née à ALBI (Tarn) le 9 juillet 1965 ; Monsieur Marc Laurent METON, demeurant à ERBAJOLO (Haute-Corse), né à ALBI (Tarn) le 28 octobre 1967 ; Madame Rose Marie Genevieve JALPAS, veuve de Monsieur Jules Marius Antoine METON, demeurant à ERBAJOLO (Haute-Corse), née à BLAYE LES MINES (Tarn), le 25 novembre 1940. Désignation : Sur la commune de ERBAJOLO (Haute-Corse) une parcelle de terre cadastrée section A n°429 lieu-dit PIANO AL VALDO pour 25ca conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « Lorsque un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis Me Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE

PIEDICORTE-DI-GAGGIO CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ



Maitres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000),
3 Cours Général Leduc

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel CELERI, Notaire à AJACCIO, le 13 février 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Jean-Claude Paul CASANOVA, infirmier, demeurant à PIEDICORTE-DI-GAGGIO (20251), 32 Cuffata di a Suarella. Né à MANDUSCIEU (04000), le 14 avril 1964. Divorcé de Madame Nathalie CORAZZINI.

Il possède depuis plus de trente ans,

Sur la commune de PIEDICORTE-DI-GAGGIO (20251)

Dans un ensemble immobilier sis lieu-dit Suarella, cadastré section G n°46, pour 2 a 75 ca, le lot n°13, soit une cave au rez-de-chaussée, et le lot n°15, soit un appartement au premier étage.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : « Lorsque un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 85/790

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION COMMUNE DE MONTE

DUREE DE L'ENQUETE : du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus.

SIÈGE DE L'ENQUETE : MAIRIE ANNEXE DE MONTE (LIEU DIT ANGIOLASCA 20290 MONTE)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire enquêteur, employé de La Poste, recevra le public en mairie annexe de Monte selon les modalités suivantes :

- le mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 30 mars 2026 de 14h00 à 16h30.

Mme Josiane CASANCUA, Retraite, experte foncier et immobilier, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléante.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie annexe de Monte, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publicques/Enquetes-publicques/Enquetes-Environnement>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie annexe de Monte ;
 - auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
 - sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr.
- Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/> et donc visibles par tous.
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>
 - par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Monte.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie annexe de Monte.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Monte, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination) dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

A l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Monte sera prise par le préfet de la Haute-Corse.

VIE DES SOCIÉTÉS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1 octobre 2025, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination Sociale : GCJ ASSOCIÉS

Forme : SAS
Capital social : 500 euros avec un capital minimum de 500 euros
Siège social : Lieu - dit Commune, 20129 BASTELCACCIA
Objet social : - Travaux d'installation d'eau et de gaz (EX- plomberie, chauffage, électricien, climatisation, sanitaire) - installation d'équipements thermiques et de climatisation - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
Président : M. Jean-Baptiste BACCHIOLELLI demeurant Lieu - dit Commune, 20129 BASTELCACCIA
Membre du comité de direction : M. Jerome CHIAPPE demeurant Fontaine du Salario, 20000 AJACCIO
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de AJACCIO

APPEL D'OFFRES

AVIS D'INFORMATION

Nom de l'organisme acheteur : Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Contact : Monsieur Hyacinthe VANNI, Président du Conseil d'Administration du S.I.S.26

Adresse : Lieu-dit Casetta, F - 20600 Furiani,
SIRET 26200002500027
Tél : +33 495339801, courriel : service-marche@sis26.corsica, adresse du site : <https://sis26.corsica02>

Référence acheteur : 2026-MOE003

L'avis implique un marché public
Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la création du centre de secours de GHISONACCIA

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots ; non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 60% - Le critère prix sera calculé en prenant compte le montant global des prix en HT.

40% - La valeur technique est appréciée au regard du contenu du mémoire technique

Remise des offres : 26/03/2026 à 10h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 23/02/2026

Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info/>

AVIS RECTIFICATIF DU 23/02/26

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIIEN

M. Stéphane Sbraggia - Président
18 rue Antoine Solliacolo
Immeuble ALBAN, bat G et H
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 52 53 04 - Fax : 04 95 52 53 18
mél : correspondre@awa-franco.com
web : <http://www.ca-ajaccien.corsica>
Références : AG25-42

Objet : Prestation de transports, réservation d'hôtels et de véhicules pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Remise des offres :

au lieu de : 03/03/26 à 11h00 au plus tard.

lire : 10/03/26 à 11h00 au plus tard.

Date d'ouverture des offres Date d'ouverture des offres :

au lieu de : 03/03/26 à 11h00 au plus tard.

lire : 10/03/26 à 14h00 au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://www.marches-publics.info>



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

Notre territoire

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM

LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

POUR VOS ANNONCES LÉGALES
LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE
POUR VOS FORMALITÉS



NOUVEAU SITE

- Simplifiez en ligne vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et à accès libre 24h/24
- Divulquez de multiples annonces pour vous accompagner dans la recherche.
- Écrivez votre attestation de parution immédiatement.
- Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multi-critères.
- Parution dans Corse-Matin, journal labellisé par la préfecture de Corse.



www.corsematin-legales.com

Contacts :
Ajaccio : 04 95 51 74 30
Bastia : 04 95 51 74 30
Tollu : 04 95 32 86 33
legales@corsematin.com



jel.corsematin.com



A Corsica in Fatti



corsematin.com

N° 27



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

MARCHÉ DE TRAVAUX

Identification du pouvoir adjudicateur :

Nom de l'organisme :

Commune de San Martino di Lota

Mairie de Pietranera

route du cap - BP32,

F-20200 San Martino di Lota.

Tél. [+33] 4 95 31 02 85.

Courriel : mairie@sanmartino.corsica

Fax [+33] 4 95 32 00 93

Adresse(s) internet : Adresse générale du pouvoir adjudicateur :

<http://www.san-martino-di-lota.fr/>

Adresse du profil d'acheteur : <http://www.kleekoon.com>

Objet du marché : Marché de travaux relatif à la réhabilitation de la bâtisse U San Martinu : Réfection urgente de la toiture Lauze traditionnelle.

Lieu d'exécution : Commune de SAN MARTINO DI LOTA (2B)- 122, route du San martino - 20200 San Martino di Lota

L'avis implique un marché public.

Type de marché : Travaux - exécution

Caractéristiques principales : Réfection complète de la toiture en Lauzes existante [170m²], y compris gouttière en cuivre et remplacement des velux (fournis par la Commune)

Le bâtiment existant est une construction ancienne de 1890. Il est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques sur la parcelle C1000.

Nature et étendue : Il s'agira de refaire la toiture à l'identique, de réparer et renforcer les planchers bois des combles notamment.

Le marché est composé d'un lot unique.

Options : Les tranches conditionnelles et options sont précisées dans le cctp.

Variations admises. Prestations divisées en lots : Non

Date prévisionnelle de commencement des travaux : mai 2026 ou sept 2026 selon avancement de la procédure

Durée prévisionnelle du marché : 3 mois

Visite Obligatoire de site : Prendre rendez-vous via la plate-forme [kleekoon.com](http://www.kleekoon.com) ou au 06 89 40 11 10, de préférence une semaine à l'avance, et pour une visite au plus tard une semaine avant la date limite de remise des offres. Une attestation de visite sera remise.

Type de procédure : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres : Le 23 mars 2026, à 12 heures.

Délai minimum de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires :

Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur : 03/2026

Autres informations : Obligation d'offre dématérialisée.

Renseignements administratifs et techniques via la plateforme de dématérialisation - Retrait gratuit du cahier des charges et des documents complémentaires, remise des offres : par voie électronique à l'adresse suivante :

<http://www.kleekoon.com> - Référence du dossier : U-SAN-M-TOITURE-03-2026

lien direct de la consultation :

<https://www.kleekoon.com/detail-consultation/92703/1>

En application de l'article R2131-18 du code de la commande publique, le présent avis est une publicité supplémentaire ne comportant pas toutes les mentions de l'avis intégral qui est consultable sur le support principal : B.O.A.M.P. avis n° 26-18128 envoyé à la publication le 20/02/2026.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 20 février 2026.

N° 28



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

M. Gilles SIMEONI - Président

Hôtel consulaire

1, rue Adolphe Landry

20293 Bastia

Tél : 04 95 54 44 44

SIRET 99902196700016

Référence acheteur : EPCIC/DCA2B/2026-012

L'avis implique un marché public

Objet : Marché d'actions de promotion et de communication pour la promotion de la Balagne et de Calvi.

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Dépôt dématérialisé : Actif

Remise des offres : 27/03/26 à 10h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 24/02/2026

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info/>

N° 29

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

COMMUNE DE MONTE

2ème Parution,

DUREE DE L'ENQUÊTE : du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus. SIEGE DE L'ENQUÊTE : MAIRIE ANNEXE DE MONTE (LIEU-DIT ANGIOLASCA - 20290 MONTE).

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire enquêteur, employé de La Poste, recevra le public en mairie annexe de Monte selon les modalités suivantes :

* le mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 ;

* le lundi 30 mars 2026 de 14h00 à 16h30.

Mme Josiane CASANOVA, Retraité, experte foncier et immobilier, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie annexe de Monte, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;

- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30). Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie annexe de Monte ;

- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;

- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/> et donc visibles par tous.

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Monte. Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie annexe de Monte.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Monte, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

A l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Monte sera prise par le Préfet de la Haute-Corse.

N° 30



AVIS D'ATTRIBUTION

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR/DE L'ENTITE ADJUDICATRICE :

Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse

Rue Adolphe Landry - CS.10210

20293 Bastia Cedex

Tél : 04.95.54.44.44

Adresse Internet : www.cci.corsica

OBJET DU MARCHÉ :

Marché n°2025-051 : « Accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'achat de prestations intellectuelles d'enseignement pour les formations d'hôtellerie, de restauration et de tourisme dispensées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse : AMPARA MEDITERRANEE et KEDGE CORSICA. »

PROCEDURE :

Type de procédure : Appel d'offres ouvert

NOM ET ADRESSE DES ATTRIBUTAIRES :

SARL ALL INCLUSIVE MEDITERRANEE

Résidence Monserato

Bâtiment

20200 BASTIA

Madame Caroline TAGLANG DE RIBAS

24, Chemin de Butel

77860 QUINCY VOISINS

DATE DE NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE :

* Le 22 décembre 2025

Un avis d'attribution complet est disponible sur le site du BOAMP à l'adresse :

<http://www.boamp.fr> - Annonce 26-912 du 28/01/2026

Date d'envoi du présent avis à la publication chargée de l'insertion : 29/01/2026.

votre contact : **Albert TAPIERO**

☎ **04 95 32 89 92 / 06 41 58 40 23**

al-informateurcorse@orange.fr

Communauté de Communes du Centre Corse

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Collectivité passant l'accord-cadre :

Communauté de Communes du Centre Corse
Service Assainissement
Z.A. RT 50 - 20250 Corte
Téléphone : 04.95.47.71.76 - Télécopie : 04.95.47.71.78
Courriel : traitementdeseaux@cccentre-corse.fr

Profil acheteur : <https://www.achatspublicscorse.com>

Personne responsable de l'accord-cadre :

Monsieur Antoine ORSINI, Président de la Communauté de Communes du Centre Corse

2. Objet de l'accord-cadre :

Accord-cadre à bons de commande, tel que défini par l'Article L.2125-1 du Code de la commande publique de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, pour la réalisation de travaux, réparations et branchements sur réseaux publics d'assainissement dans le cadre du périmètre intercommunal.

Classification CPV : 45232411-6 - Travaux de construction de canalisations d'eaux usées.

3. Procédure de passation de l'accord-cadre :

Procédure adaptée en application de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sera confié à un titulaire unique ou à un groupement d'entreprises solidaires avec ou sans sous-traitants et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

4. Mode de règlement de l'accord-cadre :

L'accord-cadre aura une durée maximale de trois ans.

Le montant maximum sera de 400,000 euros HT.

L'accord-cadre ne comporte pas de montant minimum.

5. Date limite de réception des offres :

La limite de réception des offres est fixée au vendredi 6 mars 2026 à 12 heures.

6. Délai de validité des offres :

Les offres ont une durée de validité de 120 jours.

7. Modalités d'obtention du dossier :

Les dossiers de consultation pourront être téléchargés sur le site du profil acheteur du Maître de l'Ouvrage indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

8. Interdiction de soumissionner :

L'acheteur, en vertu des articles L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique, peut exclure les candidatures se trouvant dans les situations qui y sont décrites, en particulier dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 3 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements qui lui sont reprochés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation de l'accord-cadre public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

L'acheteur exclut les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un accord-cadre public antérieur.

L'acheteur exclut de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L.225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L.225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

L'acheteur exclut les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de l'accord-cadre public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

L'acheteur exclut les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation de l'accord-cadre public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

L'acheteur exclut les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

L'acheteur exclut les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre public.

9. Justifications obligatoires à produire quant aux qualités et capacités des candidats :

Les dossiers de candidature, entièrement rédigés en langue française, comprendront obligatoirement, y compris pour chacun des sous-traitants ou sous-traitants éventuels, les déclarations, certificats et attestations suivantes prévus par le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la Commande publique :

- lettre de candidature (DC1 ou forme libre) ;

- déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier (DC2 ou forme libre) : .../...

* qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales (imprimés datés de moins de 3 mois) ;

* qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux Articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux Articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail.

- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat (DC2 ou forme libre).

- Le ou les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (DC2 ou forme libre) ;

* déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement (DC2 ou forme libre) ;

* déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux réalisés dans le domaine des réseaux d'eaux usées au cours des trois derniers exercices (DC2 ou forme libre) ;

* liste des principales références des travaux équivalents réalisés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire, chacune des références, pour être prise en compte, devra faire l'objet de la fourniture d'un certificat de capacité ;

* certificats de qualification professionnelle éventuels apportant la preuve que le candidat a compétence à réaliser les prestations demandées dans le domaine des réseaux d'eaux usées.

* qualification professionnelle apportant la preuve que le candidat a compétence à réaliser la prestation demandée en présence d'amiante, dans le cadre réglementaire SS4 (obligatoire).

10. Critères de choix et de classement des offres :

Pour le choix de l'offre la mieux disante, les critères suivants, affectés du coefficient d'importance entre parenthèses, seront retenus :

1) La valeur technique de l'offre au regard de la méthodologie, des moyens techniques et humains décrits et proposés pour la réalisation de l'accord-cadre (60%) ;

2) Le prix des prestations (40%).

11. Renseignements complémentaires :

Les concurrents pourront obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude en transmettant obligatoirement leur demande par voie électronique par l'intermédiaire du profil acheteur.

12. Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Bastia
Villa Montepiano - 20407 BASTIA CEDEX
Téléphone : 04 95 32 88 66

Courriel : bastia.tribunal-administratif.fr

Voies de recours : Voir les Articles L551-1 et suivants du code de justice administrative.

13. Date d'envoi du présent avis à la publication chargée de l'insertion : le mardi 3 février 2026.

Vu et approuvé par le Maître de l'Ouvrage, A Corte, le 3 février 2026, Le Président, Antoine ORSINI.

N° 41

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

COMMUNE DE MONTE

1ère Parution,

DUREE DE L'ENQUÊTE : du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus.
SIEGE DE L'ENQUÊTE : MAIRIE ANNEXE DE MONTE (LIEU-DIT ANGIOLASCA - 20290 MONTE).

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire enquêteur, employé de La Poste, recevra le public en mairie annexe de Monte selon les modalités suivantes :

* le mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 ;

* le lundi 30 mars 2026 de 14h00 à 16h30.

Mme Josiane CASANOVA, Retraité, experte foncier et immobilier, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléante.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie annexe de Monte, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;

- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie annexe de Monte ;

- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;

- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-7102@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/> et donc visibles par tous.

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7102/>

- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Monte. Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie annexe de Monte.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Monte, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

A l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Monte sera prise par le Préfet de la Haute-Corse.

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le maire de Monte certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Monte, ont été déposées en mairie annexe de Monte (lieu dit Angiolasca), du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-01-26-00018 du 26 janvier 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à Monte, le lundi 30 mars 2026

Le maire,



LE MAIRE
M^r MATTEI Jean-François

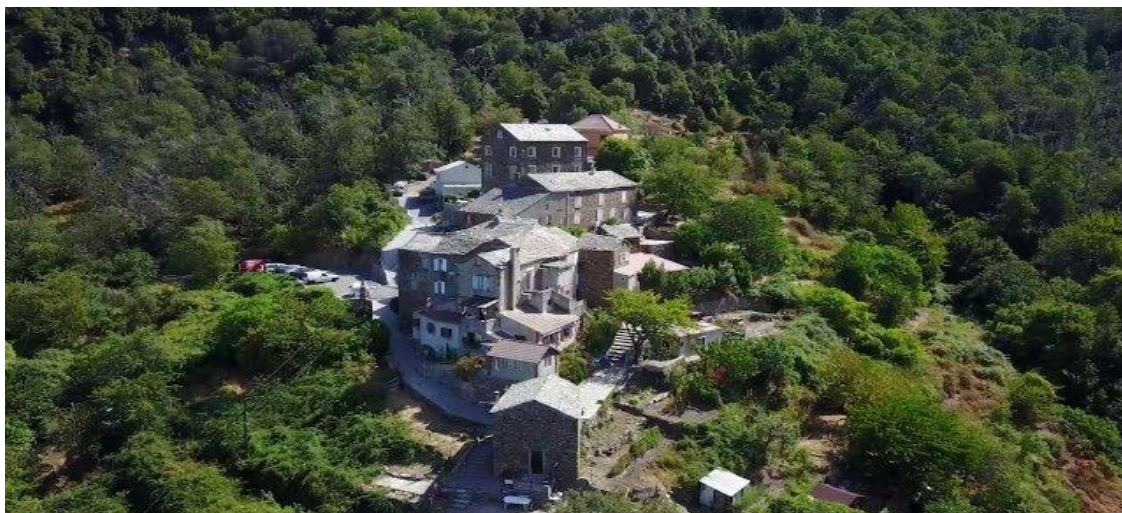
ARRÊTÉ DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation des bassins versants du *Golo* et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de la commune de Monte.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

DRESSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-18 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MONTE



DECISION N° E2500058/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00018

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

TABLE DES MATIERES

I -RÉGLEMENTATION	3
II -DÉROULEMENT.....	3
III -OBSERVATIONS	4
1. <i>Observations orales.....</i>	4
2. <i>Observations écrites.....</i>	5
3. <i>Courriers</i>	6
4. <i>Observations numériques.....</i>	7
5. <i>Observations du maire</i>	7
Annexes.....	9

02 avril 2026

I -REGLEMENTATION

1. Rappel de l'article R-123-18 du Code de l'environnement

«À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

2. Remise du procès-verbal de synthèse

La direction départementale des territoires (DDT), représentée par madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, a reçu communication des observations du public concernant le PPRi de la commune de Monte le 02 avril 2026, dans ses locaux. Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

II -DEROULEMENT

Selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2025, l'enquête publique a été conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs, dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie. Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation n'a été rapportée, ainsi qu'aucune difficulté particulière durant la phase d'enquête.

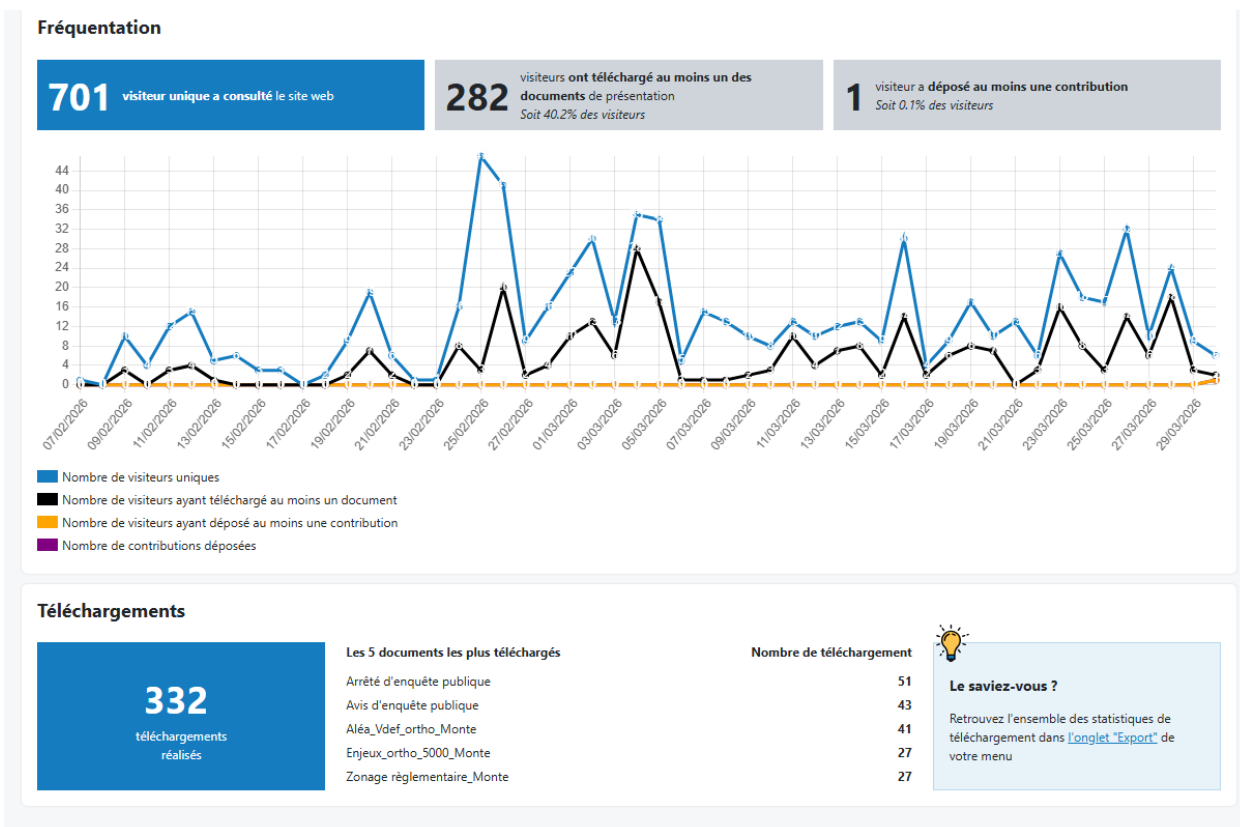
Au total, aucune personne ne s'est déplacée au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé a enregistré 701 visites et 332 téléchargements, des chiffres qui révèlent un certain intérêt de la part du public. Il est à noter que le registre dématérialisé, au vu du nombre élevé de visites et de téléchargements, a été un outil facilitateur d'accès au projet pour tous les habitants, notamment pour ceux qui ne résident pas de manière permanente sur la commune.

La somme totale des contributions s'élève à 0 :

- **0 observations orales ;**
- **0 observations portées au registre papier ;**
- **0 observations de type web.**

À cela, il convient d'ajouter:

- **1 courrier ;**
- **1 document annexé.**
- **701 visites web sans report d'observation.**



III -OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-après l'ensemble des observations du public (*orales, écrites, courriers et courriels*).

1. Observations orales

N°	Noms	Fonction	Observations
25 février 2026 (première permanence)			
NEANT			
30 mars 2026 (seconde permanence)			
NEANT			

2. Observations écrites

N°	Noms	Fonction	Observations
25 février 2026 (<i>première permanence</i>)			
NEANT			
30 mars 2026 (<i>seconde permanence</i>)			
NEANT			

3. Courriers

N°	Noms	Fonction	Observations
30 mars 2026 (seconde permanence)			
1	PETRIGNANI ANTOINE	<i>Propriétaire de la parcelle cadastrée A 135</i>	<p>Antoine Petrignani formule une remarque dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PPRI de la commune de Monte. Il conteste le classement en zone inondable d'une partie de la parcelle A 135, estimant qu'il ne correspond plus à la réalité actuelle.</p> <p>Il explique que plusieurs aménagements récents ont modifié le fonctionnement hydrologique du secteur : la création d'une buse permettant une meilleure gestion des écoulements, la construction de bâtiments voisins équipés de bassins de rétention limitant le ruissellement, ainsi que la suppression d'une dalle sur la parcelle concernée, rétablissant la perméabilité du sol.</p> <p>Selon lui, ces évolutions réduisent significativement le risque d'inondation. Il demande donc une actualisation de l'étude hydraulique, un réexamen du classement de la parcelle, et éventuellement une modification du zonage du PPRI avant son approbation. Il se tient enfin disponible pour fournir tout élément complémentaire.</p>

4. Observations numériques

N°	Noms	Fonction	Observations
30 mars 2026			
2	PETRIGNANI ANTOINE	<i>Propriétaire de la parcelle cadastrée A 135</i>	Cf. observation n°1.

5. Observations du maire

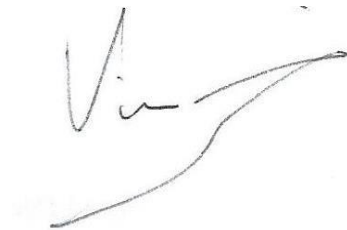
Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, le maire de Monte a été invité à un entretien par courrier remis contre récépissé en date du 30 mars 2026. (*cf. Annexe*).

Le maire de Monte prend acte du projet de révision du PPRi prescrit par le préfet de Haute-Corse et soumis à enquête publique. Il n'a formulé aucune remarque.

Madame Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels
et de la résilience du territoire

PIETRANERA, le 02 avril 2026
procès-verbal de synthèse réalisé
par Jean-Philippe VINCIGUERRA,



ANNEXES

Contribution n°1 (Web)

Proposée par Antoine Petrignani
(antoine@vp-group.fr)
Déposée le lundi 30 mars 2026 à 15h55
Adresse postale : Campo Quadrato 20620 Biguglia

À l'attention de Monsieur/Madame le commissaire enquêteur,

Par la présente, nous formulons une remarque formelle dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Monte.

I. Objet de la remarque

Le projet de PPRI tel que soumis à l'enquête publique classe une partie de la parcelle cadastrée section A n° 135 en zone exposée au risque d'inondation. Nous estimons que ce classement ne reflète plus la réalité hydrologique actuelle du secteur, au regard des aménagements significatifs réalisés postérieurement à l'évaluation des risques ayant servi de base à l'élaboration du plan.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le PPRI doit s'appuyer sur une connaissance actualisée des phénomènes et de l'exposition des territoires. Nous sollicitons en conséquence une réévaluation du zonage applicable à la parcelle A 135.

II. Éléments factuels justifiant la révision du zonage

Plusieurs aménagements réalisés dans le périmètre immédiat ont modifié de manière substantielle le fonctionnement hydrologique du secteur :

a) Aménagement de la voie de service avec pose d'une buse

La voie de service desservant le secteur a fait l'objet d'un réaménagement incluant la pose d'une buse, permettant d'assurer la continuité hydraulique et de maîtriser les écoulements de surface qui alimentaient antérieurement les zones de débordement identifiées.

b) Constructions sur les parcelles A 922 et A 1250 avec dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les constructions édifiées sur les parcelles voisines A 922 et A 1250 ont été réalisées avec intégration de bassins de rétention dimensionnés pour la gestion des eaux pluviales. Ces ouvrages interceptent et régulent les apports hydrauliques qui, auparavant, contribuaient au ruissellement en direction de la parcelle A 135, réduisant ainsi de façon significative les volumes susceptibles de générer une inondation.

c) Suppression quasi-totale de l'imperméabilisation sur la parcelle A 135

La dalle présente sur la quasi-totalité de la parcelle A 135 sera supprimée, rétablissant la perméabilité naturelle du sol et favorisant l'infiltration des eaux pluviales. Le projet de d'aménagement envisagé sur cette parcelle intégrera en outre diverses mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle, conformes aux exigences de la réglementation en vigueur.

III. Conséquences juridiques et demande formulée

L'ensemble de ces aménagements constitue, pris globalement, une modification substantielle des conditions hydrologiques ayant servi de fondement au classement de la parcelle A 135.

En conséquence, nous demandons que le commissaire enquêteur recommande aux services instructeurs :

- de procéder à une actualisation de l'étude hydraulique de référence intégrant les aménagements décrits ci-dessus ;
- de réexaminer, à l'issue de cette actualisation, le bien-fondé du classement en zone de risque de la parcelle cadastrée section A n° 135 ;
- et, le cas échéant, de modifier le zonage du PPRI en conséquence avant son approbation.

Nous nous tenons à la disposition du commissaire enquêteur pour apporter tout document ou élément complémentaire susceptible d'étayer la présente remarque (plans des aménagements, études techniques, autorisations d'urbanisme, etc.).

1 document associé

contribution_1_Web_1.jpeg

Madame Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels
et de la résilience du territoire

02/04/2026


PIETRANERA, le 02 avril 2026
procès-verbal de synthèse réalisé
par Jean-Philippe VINCIGUERRA,





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 15/04/2026

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2026 - 38

Affaire suivie par : Rachel Dalbart

Tél : 04 20 06 70 89

rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

~~BAR :~~

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune de Monte.

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 2 avril 2026, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Monte, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Votre procès-verbal mentionne qu'une seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé.

I. Réponses aux observations

1. Contribution de monsieur Antoine Petrignani – Propriétaire de la parcelle cadastrée OA 135

Monsieur Petrignani conteste le classement en zone inondable d'une partie de sa parcelle cadastrée OA 135, estimant que ce classement ne correspond pas à la réalité actuelle.

Il argumente cela par la création de plusieurs aménagements récents qui, selon lui, ont modifié le fonctionnement hydrologique du secteur à savoir :

- la création d'une buse permettant une meilleure gestion des écoulements ;
- la construction de bâtiments voisins à sa parcelle, équipés de bassins de rétention limitant le ruissellement ;

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA

Président de la commission d'enquête PPRI Golo/Bastia Sud – PHASE 2

52, route du Cap – Pietranera

20200 SAN MARTINO DI LOTA

- la suppression d'une dalle sur sa parcelle augmentant de fait la perméabilité du sol.

Selon le pétitionnaire, ces évolutions réduisent significativement le risque inondation. Il demande donc une actualisation de l'étude hydraulique, un réexamen du classement de sa parcelle et le cas échéant, la modification du zonage réglementaire avant l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).

Les aménagements mentionnés correspondent à des aménagements du réseau pluvial (notamment pour la création de la buse). Ces travaux ont été réalisés dans le but de gérer les eaux de pluies aux fins de limiter le ruissellement sur l'existant. Or, le PPRi ne modélise que les phénomènes de débordement de cours d'eau. L'aléa inondation modélisé sur la parcelle de monsieur Petrignani correspond à une inondation par débordement de cours d'eau (ici le ruisseau de Forcione) sur la base d'un aléa centennal.

A l'identique, les bassins de rétention sur les parcelles avoisinantes ont été créés dans le but de limiter le ruissellement urbain. Il s'agit là d'une gestion du pluvial à la parcelle.

Ces aménagements ne peuvent donc pas être considérés comme réducteur d'un aléa inondation par débordement de cours d'eau, notamment à l'échelle de la parcelle considérée.

Par conséquent, les aménagements énumérés supra qui entrent dans le cadre de la gestion du pluvial, ne permettent pas d'actualiser une étude hydraulique et par conséquent de modifier le zonage réglementaire sur la parcelle OA 135.

À noter que monsieur le Maire de la commune de Monte a été sollicité par courrier en date du 30 mars 2026 pour s'exprimer sur l'élaboration du PPRi sur sa commune et qu'il n'a formulé aucune remarque relative à ce plan.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental
des territoires de Haute-Corse,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Alexandre ROYER

Jean Philippe Vinciguerra
52, route du Cap
Pietranera
20200 San Martino di Lota
Tél. : 06 21 39 56 83
Courriel : vinciguerra.jean-philippe@orange.fr

À l'attention de Monsieur le Maire
Mairie annexe

Lieu dit Angiolasca
20290 Monte

Remise en main propre

Objet : Avis sur le projet de l'élaboration du PPRI de la commune de Monte

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau compris entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia sur le territoire de votre commune, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, je souhaiterais recueillir votre avis sur le projet.

À ce titre, je vous propose un rendez-vous le mercredi 25 février 2026 à 12h, afin d'échanger sur ce sujet avant la clôture de l'enquête, fixée au 30 mars 2026 à 16h30.

Dans l'attente de votre confirmation, je vous adresse Monsieur le Maire l'expression de ma considération respectueuse.

Le Commissaire enquêteur

Jean Philippe Vinciguerra



Reçu le :

30 mars 2021

Maire de Monte

Jean François Mattei

